

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

**RÈGLEMENT #2016-053**

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2017  
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,  
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR  
FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2017, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2017;
- ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;
- ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
- ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil de Weedon, le 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE ;**

IL EST PROPOSÉ par Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE**

**ARTICLE 1-1**

Qu'une taxe de 0,9712 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 1-2**

*(Règlement d'emprunt #2015-040)*

Qu'une taxe spéciale de 0,0182 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

**ARTICLE 1-3***(Règlement d'emprunt #2015-042 CGER)*

Qu'une taxe spéciale de 0,0166 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

**ARTICLE 1-4***(Règlement d'emprunt #2004-008)*

Qu'une taxe spéciale de 0,03078 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard et desservis par le réseau d'aqueduc.

**ARTICLE 1.5***(Règlement d'emprunt #2005-007)*

Qu'une taxe spéciale de 4,86\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

**Immeuble résidentiel**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

**Immeuble commercial****Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service.....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité/chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité/4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

### **Immeuble industriel pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus .....	8 unités

### **Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

### **Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

#### Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus .....	8 unités

Tout autre immeuble .....	1 unité
---------------------------	---------

### **ARTICLE 1.6**

*(Règlement d'emprunt 2005-003)*

Qu'une taxe spéciale de 388.78\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

une habitation catégorie unifamiliale.....	1 unité
un terrain vacant sur lequel il est légal d'ériger une construction, et ce, tant qu'il demeure vacant .....	0.5 unité
unité d'évaluation utilisée à une fin autre qu'habitation unifamiliale .....	1 unité

### **ARTICLE 1.7**

*(Règlement d'emprunt 2006-006)*

Qu'une taxe spéciale de 207,18 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de St-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

### **Immeuble résidentiel**

Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

## **Immeuble commercial**

### **Pour chaque local distinct :**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble .....	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant.....	2 unités
Station service.....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique.....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier.....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité/chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité/4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

### **Immeuble industriel pour chaque industrie**

0-25 employés.....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus .....	8 unités

### **Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

### **Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

### **Établissement d'enseignement :**

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus .....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

## **ARTICLE 1.8**

*(Règlement d'emprunt 2007-003)*

Qu'une taxe spéciale de 240.38\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

<b>A) immeuble résidentiel</b>	<b>Unité</b>
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

### **Immeuble commercial**

#### **Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

#### **B) pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus .....	8 unités

#### **C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

#### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus .....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

**ARTICLE 1.9***(Règlement 2009-002)*

Qu'une taxe spéciale de 203.72\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur St-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

<b>A) immeuble résidentiel</b>	<b>Unité</b>
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

**Immeuble commercial****Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité par chambre
Aréna.....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

**B) pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus .....	8 unités

**C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

#### **D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus .....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

#### **ARTICLE 1.10**

*(Règlement 2009-008)*

Qu'une taxe spéciale de 200.93\$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2017 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

<b>A) immeuble résidentiel</b>	<b>Unité</b>
Pour le premier logement dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans une même immeuble .....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure .....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure .....	1 unité

#### **Immeuble commercial**

##### **Pour chaque local distinct**

Pour le premier local utilisé pour des services professionnels.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ...	0,5 unité
Club de curling .....	2 unités
Épicerie .....	5 unités
Lave-auto .....	1,5 unité/porte de garage
Restaurant .....	2 unités
Station service .....	1,5 unité
Dépanneur et station service.....	1,5 unité
Station service et réparation .....	2 unités
Atelier de réparation mécanique .....	1,5 unité
Bar .....	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables .....	0,2 unité par chambre
Pâtisserie – boulangerie .....	1,5 unité
Salon de coiffure .....	1,5 unité
Établissement financier .....	1,5 unité
Garderie .....	2 unités
Résidence pour personnes âgées .....	0.2 unité par chambre
Aréna .....	8 unités
Piscine publique extérieure .....	10 unités
Nettoyeur .....	2 unités
Buanderie type libre service .....	1 unité par 4 machines à laver
Camping .....	5 unités
Tout autre local commercial .....	1 unité

**B) pour chaque industrie**

0-25 employés .....	2 unités
26-50 employés.....	4 unités
51-75 employés.....	6 unités
76 employés et plus .....	8 unités

**C) Immeuble agricole**

Par bâtiment agricole raccordé au réseau.....	3 unités
---	----------

**D) Autres immeubles**

Terrain vacant .....	0,5 unité
----------------------	-----------

Établissement d'enseignement :

0-25 étudiants .....	2 unités
26-50 étudiants .....	4 unités
51-75 étudiants .....	6 unités
76 étudiants et plus .....	8 unités
Tout autre immeuble .....	1 unité

**SECTION 2 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

**ARTICLE 2.1**

Qu'un tarif annuel de 135 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires particuliers permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

**ARTICLE 2.2**

Qu'un tarif annuel de 115 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

**ARTICLE 2.3**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7\$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

**ARTICLE 2.4**

Qu'un tarif annuel de 85 \$ (ferme) soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires agriculteurs reconnus du M.A.P.A.Q. pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures.

**ARTICLE 2.5**

Qu'un tarif annuel de 50 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires permanents d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Qu'un tarif annuel de 38 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires particuliers saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturière de moins de 20 employé(e)s, garage, restaurant) le taux sera de 65 \$ et de 130\$ pour 21 employés et plus.



### **SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

#### **ARTICLE 3.1**

Que soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2017, de tous les usagers propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc dans l'ancien territoire de Weedon Centre un tarif annuel de 155\$, que pour les anciens territoires de St-Gérard et de Fontainebleau, ce tarif soit de 175 \$.

### **SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS**

#### **ARTICLE 4.1**

Qu'un tarif annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du secteur Weedon Centre, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

#### **ARTICLE 4.2**

Qu'un tarif annuel de 170 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du secteur St-Gérard, propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts.

### **SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DE FRAIS DE REcul ET FRAIS DE SURCHARGE HEBDOMADAIRE POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES**

#### **ARTICLE 5.1**

Qu'un tarif annuel pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères soit exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un établissement commercial, industriel, institutionnel ou autres selon le taux établi pour chaque secteur pour chaque catégorie de services multiplié par le nombre d'unités applicables pour chaque type d'établissement tel qu'établi en vertu des 2 tableaux ci-après.

<b>Secteur</b>	<b>Vidange \$/unité</b>	<b>Aqueduc \$/unité</b>	<b>Égout \$/unité</b>
Weedon	135 \$	155 \$	150 \$
St-Gérard	135 \$	175 \$	170 \$
Fontainebleau	135 \$	175 \$	---

### **TARIF 2017 POUR LES SERVICES**

<b>Type de commerce</b>	<b>Unités</b>			<b>Montant</b>	
	<b>Vidange</b>	<b>Aqueduc</b>	<b>Égout</b>	<b>Surch.hebdo</b>	<b>Frais recul</b>
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble (assurance, comptable, etc.)	1	1	1		
pour chaque local distinct					
Abattoir	2	2,5	6	48,50 \$	260,00 \$
Agent d'immeuble	1	1,5	1		
Ambulance	1	1,5	1		
Atelier alternateur	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Atelier de confection de vêtement	7	4	2	48,50 \$	390,00 \$
Atelier de fabrication	2			48,50 \$	390,00 \$
Atelier débosselage	1,5	1,5	1		
Atelier réparation et vente cueillette hebdo	1,5	1,5	1,5	97 \$	
Atelier réparation et vente cueillette régulière	1,5	1,5	1,5	48,50 \$	
Bar	1,5	1,5	1		
Bureau de poste	1	1,5	1	50,00 \$	

Bureau d'industrie	1,5	1,5	1		
Camping St-Gérard	4			21,00 \$	165,00 \$
Camping Weedon	4			97 \$	135,00 \$
Centre commercial	5	2,5	2	48,50 \$	260,00 \$
Centre communautaire, coop d'habitation				48,50 \$	260,00 \$
Centre de location	1,5	1,5	1		
Commerce de granit	1,5		2		
Dentiste, denturologiste	1	1,5	1		
Entrepôt	2	1,5	1,5		
Entrepôt communication	1	1,5	1		
Entreprise de construction	1	1,5	1		
Épicerie 11 employés et plus	10	2	2	97,00 \$	520,00 \$
Épicerie moins de 10 employés	5	2,5	2	97,00 \$	520,00 \$
Ferme		2,5		48,50 \$	130,00 \$
Ferme et habitation	2,5				
Centre d'hébergement/FC	1,5	1,5	1,5	48,50 \$	390,00 \$
Fromagerie / restaurant	4	3	3	48,50 \$	
Garage automobile et atelier de réparation	6	2	1	48,50 \$	
Garage entrepôt	1	1	1	48,50 \$	
Garage mécanique auto	3	1,5	3		
Garage mécanique diésel	5	2	1,5	48,50 \$	260,00 \$
Garage, entrepôt mécanique	3	1,5	1	48,50 \$	260,00 \$
Groupe investissement	2	1,5	1		
Hôtel	4	5	4	48,50 \$	260,00 \$
Industrie de transformation	3	1,5	1,5	48,50 \$	
Industrie de transformation (+ 5 employés)	3	5	2	97,00 \$	520,00 \$
Institution financière	4	2,5	2,5	48,50 \$	
Institution financière : poste de service	1,5	1,5	1,5		
Magasin à rayons	4	1,5	1	48,50 \$	390,00 \$
Magasin de meuble	4	1,5	1	97,00 \$	
Maison d'hébergement	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Marché aux puces	1,5				
Motel industriel	1	2,5	2	48,50 \$	520,00 \$
Pharmacie	6	1,5	1,5	97,00 \$	520,00 \$
Plan de ciment	3	6	2	48,50 \$	260,00 \$
Quincaillerie, matériaux de construction	10	2	1	97,00 \$	520,00 \$
Quincaillerie, dépanneur, poste d'essence	6	1,5	1	97,00 \$	520,00 \$
Quincaillerie, poste d'essence	6	1,5	1	48,50 \$	260,00 \$
Réparation, entreposage d'auto	1,5	1,5	2		
Résidences pour personnes âgées	5	3	2	48,50 \$	260,00 \$
Restaurant cueillette régulière sans recul	3	1,5	2	48,50 \$	
Restaurant cueillette hebdo avec recul	3	1,5	2	97,00 \$	390,00 \$
Restaurant saisonnier	1,5	1,5	1	48,50 \$	
Salle de réception	1	1,5	2		
Salon de coiffure, esthétique	1	1,5	1		
Salon funéraire, entrepôt funéraire		1,5	1		
Serres	1	1,5			
Station-service et dépanneur	5	2	1		650,00
Studio de conditionnement physique	1,5	1	1		
Transport de marchandise	1,5	1,5	1		
Vendeur automobile	1,5				
Vente autos neuves/usagées + atelier de réparation	5	2	1	48,50 \$	260,00 \$

## **SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

### **ARTICLE 6.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

Pour les fosses de plus de 750 gallons qui desservent plus d'un logement ou ayant une autre utilisation que le résidentiel, il est aussi approprié de fixer des prix convenant à ces dimensions, la grille de tarifs s'établit comme suit :

**Pour le mesurage, le coût est de vingt dollars (20 \$) annuellement.**

### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

Volume	Fosses conventionnelles	Fosses scellées	Autres	Puisards
Moins de 749 gallons	40 \$	75 \$	67 \$	67 \$
750 à 999 gallons	40 \$	75 \$		
1000 à 1249 gallons	40 \$	75 \$		
1250 à 1499 gallons	40 \$	75 \$		
1500 à 1999 gallons	58 \$	125 \$		
2000 à 2500 gallons	106 \$	125 \$		
2501 à 3000 gallons	134 \$	153 \$		

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux trois ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

## **SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS**

### **ARTICLE 7.1**

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 20 \$

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

## **SECTION 8 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **ARTICLE 8.1**

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LRQ,c.F-2.1 a.263 par.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3<sup>e</sup> versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4<sup>e</sup> versement.

### **ARTICLE 8.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

## **SECTION 9 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

### **ARTICLE 9.1**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

## **SECTION 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 10.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvan Fortin, MBA, MAP

Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Richard Tanguay

Maire

Avis de motion : 5 décembre 2016

Adoption : 19 décembre 2016

Résolution : # 2016-275

Publication : 20 décembre 2016